

Règlement de conciliation

Version du 09/01/2018



Association Belge Francophone de Taekwondo - ASBL

✉ Rue Victor Allard 88/4 - 1180 Uccle

☎ 02/347 34 77 💻 secretariat@abft.be

Table des matières

Art. 1. Champ d'application	3
Art. 2. Proposition de conciliation	3
Art. 3. Mise en œuvre de la procédure de conciliation	3
Art. 4. Début de la procédure de conciliation	3
Art. 5. Nombre de conciliateur	3
Art. 6. Nomination du ou des conciliateur(s)	3
Art. 7. Conditions de nomination du conciliateur	4
Art. 8. Présentation de documents au conciliateur	4
Art. 9. Représentation et assistance	4
Art. 10. Rôle du conciliateur	4
Art. 11. Communications entre le conciliateur et les parties	4
Art. 12. Coopération des parties avec le conciliateur	5
Art. 13. Suggestions des parties en vue du règlement du litige	5
Art. 14. Accord de règlement amiable	5
Art.15. Caractère confidentiel	5
Art. 16. Fin de la procédure de conciliation	5
Art. 17. Les frais	6
Art. 18. Rôle du conciliateur en cas de procédure disciplinaire	6
Art. 19. Recevabilité des moyens de preuve dans la procédure disciplinaire	6

Par ce règlement, nous avons voulu mettre avant tout un mode alternatif de règlement de conflit en priorité. Ce mode alternatif doit aboutir sur une décision à l'amiable sans quoi une Commission disciplinaire devra être mise sur pied.

Art. 1. Champ d'application

§1er. Le présent Règlement s'applique à la conciliation dans les litiges que le Conseil de discipline estimera de faible intensité et par conséquent, susceptible d'être solutionné par une décision amiable.

§2. Lorsque l'une des dispositions du présent Règlement est en conflit avec une disposition légale à laquelle les parties ne peuvent déroger, c'est cette dernière disposition qui prévaut.

Art. 2. Proposition de conciliation

Suite à la plainte déposée conformément à l'article 11 du Règlement disciplinaire, le Conseil de discipline peut décider après lecture de celle-ci qu'un mode alternatif de règlement de conflit, à savoir, la conciliation est préférable à la situation qui lui a été exposée.

Dans ce cas, le Conseil de discipline renverra la partie plaignante devant le Procureur A.B.F.T. qui siège au Parquet A.B.F.T. pour mettre en place la procédure de conciliation.

Art. 3. Mise en œuvre de la procédure de conciliation

Le Procureur A.B.F.T. devra dès lors proposer à la partie plaignante (A) une procédure de conciliation conformément à l'article 2 de ce présent Règlement.

Art. 4. Début de la procédure de conciliation

§1^{er}. Si la partie A accepte la conciliation après la proposition du Procureur A.B.F.T. alors celui-ci communique par mail à la partie contre qui est dirigée la plainte (B) une invitation à la conciliation selon le présent Règlement, en décrivant brièvement l'objet du litige.

§2. La procédure de conciliation débute quand la partie B accepte l'invitation à la conciliation. L'acceptation doit être envoyée par mail au Procureur A.B.F.T. qui se chargera d'en avertir la partie A.

§3. Si la partie B rejette l'invitation, il n'y a pas de procédure de conciliation. Par conséquent, les parties seront convoquées à comparaître dans le cadre d'une procédure disciplinaire selon le principe présent à l'article 11 du règlement disciplinaire stipulant qu'aucune plainte ne peut être classée sans suite.

§4. Si le Procureur A.B.F.T., suite à l'acceptation de la conciliation par la partie A, n'a pas reçu de réponse de la partie B dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de l'invitation, ou après l'expiration de tout autre délai spécifié dans ce document, il peut choisir de considérer le défaut de réponse comme un rejet de l'invitation à la conciliation. Dans ce cas, il en informe la partie A et entame la procédure imposée par le règlement disciplinaire, à savoir, la procédure disciplinaire.

Art. 5. Nombre de conciliateur

Pour la procédure de conciliation, il y a un seul conciliateur.

Art. 6. Nomination du ou des conciliateur(s)

§1. Dans l'hypothèse où les parties n'ont pas de réclamation quant au conciliateur alors l'A.B.F.T. désigne d'office le Procureur A.B.F.T. en tant que conciliateur.

§2. Les parties ont la possibilité de réfuter le Procureur A.B.F.T. en tant que conciliateur et demander qu'une autre personne soit conciliateur. Ce choix se fera par le biais d'une liste de conciliateurs préétablie par le CA de l'ABFT dans laquelle un tiers neutre du CA de l'A.B.F.T. choisira un autre conciliateur.

§3. En respect du principe d'impartialité, le conciliateur sélectionné doit se retirer de l'affaire s'il constate son incompétence suite à une raison présente à l'article 5 du règlement disciplinaire.

Art. 7. Conditions de nomination du conciliateur

La fonction est ouverte aux femmes et aux hommes. Le conciliateur doit avoir atteint l'âge de 21 ans et jouir de ses droits civils et de ses droits politiques. Il/elle doit en outre, avoir des connaissances en Taekwondo et en matière disciplinaire afin de diriger au mieux les deux parties en cause. Le conciliateur ne peut pas être concerné par les faits en respect du principe d'impartialité comme cité ci-dessus, le cas échéant, il doit déclarer son incompétence.

Art. 8. Présentation de documents au conciliateur

§1. Le conciliateur, après sa désignation conforme à l'article 6 du présent Règlement, demande à chaque partie de lui soumettre une brève note écrite exposant la nature générale du différend et les points litigieux. Le conciliateur transmet un exemplaire de chaque note aux différentes parties.

§2. Le conciliateur peut demander à chaque partie de lui soumettre en outre un mémoire écrit exposant sa position ainsi que les faits et les motifs sur lesquels elle est fondée, accompagné des documents et autres moyens de preuve que ladite partie juge utiles. Ils seront transmis aux différentes parties par le conciliateur.

3. Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, demander à une partie de lui soumettre les renseignements complémentaires qu'il juge utiles.

Art. 9. Représentation et assistance

Les parties peuvent se faire assister par la ou les personne(s) de leur choix. En cas de force majeure, les parties peuvent se faire représenter. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par mail à l'autre partie et au conciliateur ; cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance.

Art. 10. Rôle du conciliateur

§1. Le conciliateur aide les parties, d'une manière indépendante et impartiale, dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable du litige.

§2. Le conciliateur est guidé par les principes d'objectivité, d'équité et de justice, et tient compte, entre autres, des droits et des obligations des parties, des usages en matière disciplinaire et des circonstances du litige.

§3. Le conciliateur peut mener la procédure de conciliation comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des désirs que les parties peuvent avoir exprimés, y compris toute demande d'une partie tendant à ce que le conciliateur procède à des auditions, et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige.

§4. Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, faire des propositions en vue du règlement du litige. Ces propositions ne doivent pas nécessairement être formulées par écrit ni être accompagnées d'un exposé des motifs.

Art. 11. Communications entre le conciliateur et les parties

§1. Le conciliateur peut inviter les parties à le rencontrer ou peut communiquer avec elles, oralement ou par mail. Il peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles ensemble ou séparément.

§2. À moins que les parties aient convenues du lieu où doivent se tenir les rencontres avec le conciliateur, ce lieu est déterminé par le conciliateur, après consultation des parties, compte tenu des circonstances de la procédure de conciliation.

Art. 12. Coopération des parties avec le conciliateur

Les parties s'engagent de bonne foi à coopérer avec le conciliateur et notamment à s'efforcer de satisfaire aux demandes de ce dernier de produire des documents écrits, de rapporter des preuves et de participer à des réunions.

Art. 13. Suggestions des parties en vue du règlement du litige

Chaque partie, de sa propre initiative ou sur invitation du conciliateur, peut soumettre à ce dernier des suggestions en vue du règlement du litige.

Art. 14. Accord de règlement amiable

§1. S'il lui apparaît qu'il existe des éléments de compromis qui seraient acceptables pour les parties, le conciliateur formule les termes d'une solution amiable et les soumet aux parties pour qu'elles présentent leurs observations. À la lumière de celles-ci, le conciliateur peut formuler à nouveau les termes d'une décision amiable.

§2. Si elles parviennent à un accord au sujet du règlement du litige, les parties rédigent et signent un accord écrit qui sera contresigné par le conciliateur. Si les parties le demandent, le conciliateur rédige l'accord ou les aide à le faire.

§3. Par la signature de l'accord, les parties mettent un terme au litige et sont liées par cet accord. En cas de non-respect de l'accord, le Conseil de discipline pourra en exiger l'exécution.

Art.15. Caractère confidentiel

Le conciliateur et les parties doivent respecter le caractère confidentiel de toutes les questions relatives à la procédure de conciliation. Cette obligation s'étend à l'accord amiable, sauf si sa mise en œuvre et son application en exigent la divulgation.

Art. 16. Fin de la procédure de conciliation

La procédure de conciliation prend fin:

- a) Par la signature de l'accord par les parties, à la date de l'accord; ou
- b) Par une déclaration écrite du conciliateur, après consultation des parties, constatant que de nouveaux efforts de conciliation seront inefficaces dans l'optique de trouver une solution, à la date de la déclaration; ou
- c) Par une déclaration écrite adressée au conciliateur par les parties en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration; ou
- d) Par une déclaration écrite adressée par une partie au Procureur A.B.F.T. qui la transmettra à l'autre partie en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration.

Art. 17. Les frais

Les frais de la procédure de conciliation sont fixés par le Conseil d'Administration et sont à la charge de la Fédération. Aucune des parties ne peut réclamer des dédommagements à la suite de la procédure de conciliation qu'elle aboutisse ou non à une décision amiable.

Art. 18. Rôle du conciliateur en cas de procédure disciplinaire

Les parties et le conciliateur s'engagent à ce que le conciliateur ne remplisse pas les fonctions de représentant ou de conseil d'une partie dans une autre procédure, à savoir, la procédure disciplinaire relative au litige faisant l'objet de la procédure de conciliation. Les parties s'engagent également à ne pas citer le conciliateur comme témoin dans une telle procédure.

Art. 19. Recevabilité des moyens de preuve dans la procédure disciplinaire

Les parties s'engagent à ne pas invoquer ni proposer comme éléments de preuve dans une procédure disciplinaire, liée ou non au litige faisant l'objet de la procédure de conciliation:

- a) Les vues exprimées ou les suggestions faites par l'autre partie à l'égard d'une solution éventuelle du litige;
- b) Les faits admis par l'autre partie au cours de la procédure de conciliation;
- c) Les propositions présentées par le conciliateur;
- d) Le fait que l'autre partie a indiqué qu'elle était disposée à accepter une proposition de transaction présentée par le conciliateur.